

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 033-213302292-20221116-DEL07112022-DE



Département de la Gironde

Commune de Lanton

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**Tome 2 : partie règlementaire**

Version approuvée



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....	<b>3</b>
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement .....	3
Article 3 Zonage.....	3
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes</b> .	<b>4</b>
Article 4 Dérogation .....	4
Article 5 Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	4
Article 6 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines	4
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes</b> .....	<b>5</b>
Article 7 Interdiction.....	5
Article 8 Enseigne parallèle au mur.....	5
Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur.....	5
Article 10 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) .....	5
Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	6
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	6
Article 13 Enseigne sur clôture.....	6
Article 14 Enseigne lumineuse .....	6
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires</b> .....	<b>8</b>
Article 15 Enseigne temporaire .....	8

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanton.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des quatre agglomérations de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal.

### **Article 4 Dérogation**

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou palissade de chantier.

### **Article 5 Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier, ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont interdites y compris le numérique.

### **Article 6 Publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines**

Les publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et à une surface d'un mètre carré.

Elles doivent être éteintes 1 heure après la fermeture de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'établissement dans lequel elle est apposée.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

#### **Article 7 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu

#### **Article 8 Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les modénatures architecturales.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser la limite de hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée.

#### **Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut dépasser une hauteur de 0,80 mètre.

La partie la plus basse de l'enseigne ne peut être apposée à une hauteur inférieure à 2,20 mètres.

#### **Article 10 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur)**

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

## **Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

## **Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

Elles ne peuvent excéder une hauteur au sol de 1,2 mètre.

## **Article 13 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 0,5 mètre carré.

Les enseignes sur clôtures ne peuvent être cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

## **Article 14 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'activité.

Cette plage d'extinction nocturne s'applique également aux enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux) sont autorisées uniquement pour les lettres et signes découpés.

**Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence (dont les pharmacies) et les totems de station-service affichant les prix des carburants.**

**Les enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité et à une surface d'un mètre carré.**

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 15 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut.